

plique la réponse. Il n'y a d'exceptions que celles que le législateur consacre. Vainement invoque-t-on les meilleures raisons pour justifier une dérogation à la règle; ces raisons s'adressent au législateur, l'interprète n'en peut tenir aucun compte, car en dérogeant à la loi, il ferait la loi, alors que sa mission se borne à l'expliquer. Parcourons les divers cas dans lesquels on admet une exception au principe établi par l'article 883; nous verrons que les raisons sur lesquelles on les fonde ne sont rien moins que décisives; c'est dire qu'il n'appartient qu'au législateur de les prendre en considération.

Le conseil accorde ou refuse au mineur l'autorisation de contracter mariage. Y a-t-il un recours contre cette délibération? Non, dit-on, parce que, dans ce cas, le conseil de famille exerce un pouvoir domestique que le père aurait exercé s'il avait survécu; il l'exerce donc avec la même plénitude, c'est-à-dire sans recours (1). Qui ne voit la différence qui existe entre le père et le conseil de famille? Quand le père accorde ou refuse son consentement, on doit croire qu'il agit dans l'intérêt de l'enfant. Peut-on en dire autant du conseil de famille? Le législateur lui-même n'a pas autant de confiance dans le conseil que dans le père, et ne lui accorde pas la même autorité: à vingt et un ans, le fils de famille peut se marier sans l'intervention du conseil, tandis qu'il lui faut encore le consentement du père. La jurisprudence est en ce sens (2).

Le conseil admet ou rejette l'émancipation. Y a-t-il lieu à recours? On le conteste par la même raison. Ici encore nous nions qu'il y ait analogie entre le père et le conseil. La loi donne au père une puissance bien plus grande qu'au conseil de famille; le premier peut émanciper l'enfant âgé de quinze ans, le conseil le peut seulement à l'âge de dix-huit ans; le premier agit dans la plénitude de la puissance paternelle, tandis que le conseil n'a aucune puissance sur le mineur; il émancipe le mineur parce qu'il le juge capable

(1) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 390 de la quatrième édition. Demolombe, t. III, n^o 86.

(2) Voyez un arrêt très-bien motivé de Bruxelles du 3 février 1827, et un arrêt de Paris du 24 avril 1837 Dalloz, au mot *Minorité*, n^o 250, 1^{er} et 2^o.

d'administrer sa personne et ses biens. Ce n'est pas même lui qui prononce l'émancipation, c'est le juge de paix (art. 477 et 478). C'est un avis qu'il émet; il faut que, dans l'intérêt du mineur, cet avis puisse être combattu. Telle est aussi la jurisprudence (1).

Le conseil nomme ou destitue un tuteur. Cette délibération peut-elle être attaquée? La question est vivement controversée. Nous la décidons dans le même sens que les questions précédentes, et par les mêmes motifs. L'article 883 est général, il ne distingue pas, et il n'y a pas de raison de distinguer entre les diverses délibérations. Quel est le but de cette disposition? C'est de donner une garantie au mineur contre les délibérations du conseil de famille qui lésent ses intérêts: conçoit-on qu'il ouvre un recours contre telles délibérations et qu'il n'en ouvre pas contre d'autres? Quoi! il permettrait de se pourvoir contre la délibération qui autorise la vente d'un petit coin de terre, et il ne permettrait pas d'attaquer la délibération qui nomme un tuteur ou qui le destitue? L'esprit de la loi est donc général aussi bien que son texte. Il y a plus: l'orateur du Tribunal a dit en termes formels que le but de la loi est de sauvegarder tous les intérêts et surtout de placer toujours ceux du mineur sous la surveillance combinée de la famille et de la justice; et il mentionne expressément la délibération sur la nomination du tuteur (2). Pour admettre une exception à une loi, générale dans sa lettre et son esprit, ne faudrait-il pas un texte, une déclaration positive de la volonté du législateur? Pour l'opinion contraire, on n'invoque que des considérations morales. On dit que le code civil ayant attribué au conseil de famille la nomination du tuteur, il en faut conclure que cette nomination ne peut pas être contrôlée, pas plus que le choix que ferait le dernier mourant des père et mère (3). La réponse est facile

(1) Toulouse, 2^e février 1854 (Dalloz, 1854, 2, 239).

(2) Discours de Mouricault, n^o 5 (Loché, t. X, p. 361). Voyez, en ce sens, les arrêts d'Angers du 6 août 1819 (Dalloz, au mot *Minorité*, n^o 59, 2^o), de Nancy du 3 avril 1857 (Dalloz, 1857, 2, 175) et de Dijon du 14 mai 1862 (Dalloz, 1862, 2, 121). Comparez les auteurs cités par Dalloz, 1862, p. 121, et 1868, p. 162.

(3) Demolombe, t. VII, p. 204 n^{os} 335, 336. La cour de Montpellier a